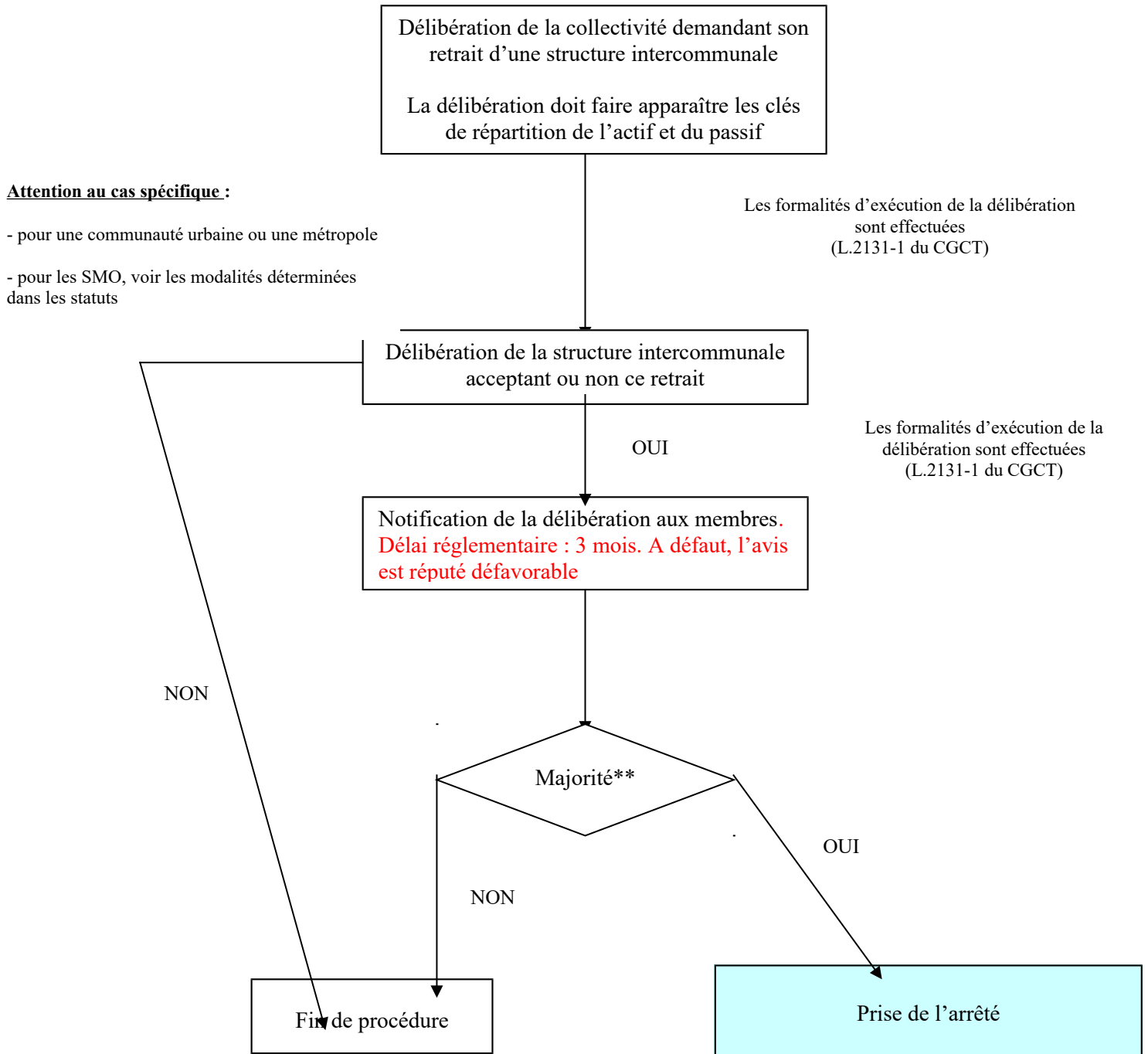


**Logigramme: procédure de retrait
(articles L.5211-19 et L.5211-25-1 du CGCT)**



La collectivité et la structure intercommunale se sont normalement mise d'accord avant de prendre la délibération sur les modalités financières et mobilières de sortie. Toutefois, si les parties ne sont pas d'accord, l'un d'elle ou les deux peuvent saisir le représentant de l'Etat qui a 6 mois pour fixer les modalités de sortie

** Conditions de majorité : L'Accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes concernées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. Cette majorité doit nécessairement comprendre :
 1° Pour la création d'un syndicat, les conseils municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée.
 2° Pour la création d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée.